



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Davron (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5478

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Davron approuvé le 18 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Davron, reçue complète le 21 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 17 août 2020 ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 13 août 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit, son président, le 17/09/2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Davron vise à permettre « la réalisation d'un [ensemble de projets] d'activités économiques et agricoles [sur un terrain boisé d'une superficie de 1,9 ha, situé] le long de la RD30 » :

- identifié comme « espace boisé et bosquet à protéger » par son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- classé en zone agricole Ac et inscrit en espace boisé classé (EBC) dans son règlement ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Davron permettra ainsi d'accueillir une entreprise (TECMATEL) de fabrication de dispositif médicaux sur la partie ouest du terrain précité, et de trois activités agricoles mutualisées sur la partie est dudit terrain ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU de Davron envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité consistent, d'une part, à modifier le PADD afin de :

- supprimer l'objectif de protection (« espace boisé et bosquet à protéger ») inscrit sur le terrain du projet susvisé, et inscrire sur ce dernier un objectif de développement des activités économiques en lien, notamment, avec l'activité agricole ;
- prendre en compte la superficie d'espaces consommés dans le cadre de la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme communal dans l'objectif de « modération de la consommation des espaces naturels et agricoles » (l'objectif passe de 1,2 ha à 3,1 ha d'espaces consommés) ;

Considérant que les adaptations du PLU de Davron envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité, sur le terrain d'assiette des projets, consistent, d'autre part, à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant des principes d'aménagement ;
- supprimer l'EBC inscrit sur le plan de zonage ;
- reclasser la partie Ouest du terrain (lot TECMATEL) en zone urbaine UAE1 (0,94 ha), et créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la partie Est du terrain (0,96 ha), dédiée au développement d'activités agricoles ;
- adapter le règlement écrit des zones UAE et A pour permettre la réalisation des projets de construction susvisés ;

Considérant que le terrain d'assiette desdits projets est situé en dehors des limites de l'urbanisation définies par le SCoT Gally-Mauldre sur le territoire de Davron, et que son artificialisation entraînera une consommation d'espaces supérieure à celle autorisée par le document supra-communal précité ;

Considérant que la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels est un enjeu environnemental prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France, qui n'apparaît pas avoir été pris en compte dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Davron et qu'il n'est pas démontré que l'implantation d'une activité médicale ne puisse être effectuée sur un autre secteur de développement économique de l'EPCI auquel la compétence a été transférée ;

Considérant que l'urbanisation du terrain d'assiette des projets susvisés, du fait de sa proximité avec l'axe routier RD 30, nécessitera, par ailleurs, que soit au préalable menée une étude visant à justifier la compatibilité des nouvelles règles d'implantation des constructions définies dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Davron, et se substituant à celles prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages », conformément à l'article L.111-8 dudit code (loi Barnier) ;

Considérant les enjeux de desserte de projets économiques qui devraient générer une centaine d'emplois ;

Considérant enfin que les nouvelles dispositions réglementaires définies dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Davron n'encadrent pas suffisamment la réalisation des projets tels que présentés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis (implantation des constructions, coefficient d'espaces verts de pleine terre, zone boisée conservée...), et sont de ce fait susceptibles d'autoriser des projets autres que ceux justifiant la présente mise en compatibilité du PLU de Davron et générant des inci-

dences supplémentaires à celles des projets précités, et qu'il est nécessaire de les évaluer ;

Considérant la nécessité d'une mise en cohérence de la stratégie de développement du secteur des Boisseaux;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Davron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Davron est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment les enjeux liés à :

- la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la nécessité d'une mise en cohérence de la stratégie de développement du secteur des Boisseaux;
- l'intégration paysagère des aménagements le long des axes routiers à grande circulation ;
- la justification du choix de réduction d'un espace boisé faisant l'objet de mesures de protection Alors qu'il n'est pas démontré l'absence d'autres secteurs pouvant accueillir la zone d'activité en projet au sein de l'EPCI auquel la compétence de développement économique a été attribuée ;
- les enjeux de déplacements pour les salariés des futures activités économiques.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

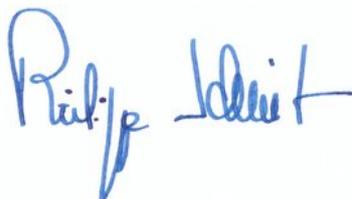
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Davron mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe Schmit

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.